



**Décision n° 22-DCC-229 du 22 novembre 2022
relative à la prise de contrôle exclusif de la SACICAP Procivis
Rhône par le groupe Batigère**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 novembre 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la SACICAP Procivis Rhône par le groupe Batigère, formalisée par un protocole de cession signé le 22 juillet 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la SACICAP Procivis Rhône par le groupe Batigère. L'acquéreur et la cible sont tous deux actifs sur les marchés relatifs au secteur de l'immobilier. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCISION

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-261 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence